

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 17 (1909)
Heft: 3

Quellentext: Jugement arbitral
Autor: Richard, J.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour boulangère la femme de m^{re} Jaques Bussieux.

Il est à remarquer que la présente année et la précédente les fourrages ont esté aussi chers que jamais ils ayent esté à cause de la sécheresse.

L'on vend le froment	icy 26 florins le sac (15,60 fr.).
» le messel	» 22 » » (13,20 fr.).
» l'orge et mesele	» 16 » » (9,60 fr.).
» l'avoine	» 10 » » (6 fr.)

Le pot de vin de La Coste vaut icy 2 batz et l'autre vin 6 crutz.

Au reste je pryé Dieu du plus profond de mon cœur qui bénie ceste maison et la préserve de tous malheurs et fasse la grace au dit seigneur Chatelain et Lieutenant Ballival de la posséder et les siens longuement et heureusement et les charges qu'il possède aussi avec toute sorte de joije et de contentement et satisfaction comme il a fait du passé, car je puis dire sans le flatter qu'il les a desservies à l'honneur et à la gloire de Dieu et au contentement de Leurs Excellences et à la satisfaction du publicq et de tous ceux qui luy sont soubmis.

Dieu soit avec nous et nous préserve et nous garde et conduise partout et nous fasse la grâce de bien vivre pour bien mourir. Et qu'appres que nous aurons vescu icy bas en sa crainte, nous mourions en sa grâce..... Amen.

JUGEMENT ARBITRAL

prononcé à Cully entre François du Pont au nom du Village de Rivaz et Gaspard Philippon d'une part et Jehan Branchys de Lalex de l'autre, au sujet d'accusation de sorcellerie.

A tous soit notoire, comment à l'instance d'honeste François du Pont, comme gouverneur, et à celui nom de tout le Village de Ripvaz et de l'honorable Gaspard Philippon en son particulier, de la paroisse de St. Saphorin, fusse faite assignation sur cas d'injure contre honeste Jehan Branchys de Lalex, paroisse de Villette, suivant laquelle assignation tombante à debvoir comparaître le jour soubz date des présentes, par devant la justice de la dite paroisse de Villette, se tenant dans la Ville de Culliez pretenderent les dits acteurs former demande contre le dict Branchys, icelle ayant faicte et escript de la teneur suivante.

Proposent honeste François Du Pont, comme gouverneur à celui nom de tout le Village de Ripvaz et Mons. Gaspard Philippon comme en particulier, acteur, accompagnés d'honorable Glaude Chappuys et de discret George Rochonet du dict Ripvaz, contre Jehan Branchys de Lalex, paroisse de Vilette rée (accusé), combien qu'il ne soit permis à personne quelconque, ny moins licite mesdire, détracter de l'honneur, bonne fame et réputation d'aucunes gens de bien, ce nonobstant le dit rée en l'absence des dits acteurs et rière l'office de Vous Monsieur le Lieutenant, depuis six semaines nouvellement passées en Scaz ou environ, icelluy comme mal asmen a profféré et dict telles ou semblables paroles assavoir *qu'au Village de Ripvaz, n'avait maison où il n'y eut des Vaudeys, excepté la maison de Chappuys et que si la Voudaz ne se fut estranglée, qu'elle eut decouvert un grand pacte.* Item a dit et profféré contre le dit Philippon telles ou semblables paroles, que *la Voudaz avait envoyé depuis la prison de Saint Maire le Diable qui estait son amoureux au susnommé Philippon, lequel Diable demandait au dit Philippon qu'il deust envoyer un cheval à la dicte Voudaz pour la sortir de prison, et qu'au refus de cheval demanda un bœuf au dict Philippon* et par conséquent de proférer ces paroles le dtt rée male a men. Et encore davantage a dict le rée, que le dict *Philippon avait donné un pøn au dict Diable, que iceluy Diable sortit par les fenêtres du dict Philippon en gâtant et rompant aussi la frête du toit.* Lesquelles paroles sont grandement contre l'honneur, bonne fame, voix et réputation de tous ceulx du Village de Ripvaz et aussi des dits acteurs : ils ne voudraient les dits acteurs telles paroles estre proférées pour tout l'avoir mondain.

Pourquoi demandent iceulx acteurs au rée que iceluy doibve crier Merci à Dieu, à la justice et aux dits acteurs confesser avoir malheureusement et meschamment parlé, le tout jouxte le contenu des ordonnances de nos très redoubtés Seigneurs ou pour le refus de ce voudrait faire le dict rée, demandent les dits acteurs, à vous Monsieur le Lieutenant que iceluy predict rée être destenu aux prisons de nos dicts très redoubtés Seigneurs de Berne, jusque à condigne réparation d'honneur, demandent en oultre les dits acteurs au dict rée, estre payés dix cents sous de bon or et poids légitime pour les courses et missions desjà en la présente cause soubtenues des advenances, protestant sauve en tout et partout la modération judiciaire. Et si le dict Rée veut nier avoir dict les paroles susdésignées ou en effet à icelles semblables, les dits acteurs soi olfrent icelles adverer le tout au mérite de la présente cause, protestant pouvoir desduire et avancer toutes choses

requises et nécessaires au mérite de la présente cause, sans soi adstreindre à aucune superflue abstention.

Or est ainsi qu'avant de faire comparaisance en justice, à l'exhortation de noble Anthoine Châlon, Lieutenant au nom de mes très redoutés Seigneurs et Princes de Berne de la dicte justice, aussi de noble Pierre Malliaroz de Grandvaux, François Sordet du dict Culliez, honorable et égrégé Jaques Clavel, Claude Forel, François Forestier du dict Culliez, discret Jehan Du Mur, et honorable Estienne Giddey du dict Granvaux, Saturnin Parisod de Chastagnier, Jaques Piccard d'Arans, Jehan Du Flon de Riez et François Leyvraz du Crest d'Epesses, tous jurés en la dicte Justice de la Paroisse de Villette, les prénommées parties de commun vouloir se sont entendues et soubmises à l'ordonnance et amyable prononciation des susnommés Lieutenant et Jurés, leur donnant puissance entière de pacifier le différent et prononcer amyablement sur le contenu de la prescrite demande.

Lesquels arbitres considérant la dicte soubmission à heulx donnée, afin d'évister les constances que aux dictes parties occasion du différent pourraient subvenir, ont prononcé comme s'en suyt.

Premièrement, que bonne paix et amytié chrestienne doibve estre et demeurer entre les dictes parties.

Item, que le dit Jehan Branchys doibve déclairer par confession avoir prouféré les paroles en la prémentionnée demande contenue, icelle avoir mal et impertinemment dictes ne les voulant soubstenir.

En outre doibve crier Merci à Dieu et la Justice au nom des très redoutés Seigneurs, aussi aux dits détracteurs, tant à leur nom que de tous les aultres du dict Village de Ripvaz, les tenant et réputant pour gens de bien, de bonne fame et réputation, ne sachant d'iceulx aultre chose.

Item, ont prononcé que par cela n'entendent auculnement préjudiquer, ni actenter contre l'honneur du dict Branchys, le laissant en honneur et réputation comment estait avant la présente prononciation.

Item, ont les dicts arbitres desclaré que le dict Branchys soit tenu de satisfaire les courses et missions et dépenses des dicts acteurs, et par ce moyen les dictes parties estre bien appointées et pacifiées du dict différent.

Laquelle prononciation ainsi estre faicte et aux dictes parties déclarée, icelle ont volontairement acceptée et ratifiée; le pré-nommé Jehan Branchys faisant la déclaration comment sus est déclaré, aussi satisfaction des dictes courtances et pourtant ont promis une chescune partie tant que lui touche par leurs serments

faicts eis mains du dict Lieutenant est sous l'obligation de tous leurs biens d'un chescung à son endroit tant qu'il lui compete, présents et advenir quelconques, d'avoir agréables, stables, fermes et valides toutes les choses sus escriptes et icelles entièrement et perpétuellement observer sans nullement y contrevenir, avec restitution réciproque des dommages, intérêt, missions et despends survenants, au défaut de non observation des chouses susdictes avec aussi renonciations à ce opportune et requise.

Et pour corroboration des chouses susdictes sont faictes et passées soubs le scel de notre puissant et très honoré Seigneur, Monsieur le Baillif de Lausanne, sous son préjudice, avec la soubsignature de la dicte justice.

Dactées et faictes au dict Culliez, ce vendredi 18^{eme} jour du mois de May de l'an de notre Seigneur courant 1565.

J. RICHARD, not.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888), par M. Besson. — Fribourg, imprimerie Fragnière frères, 1908. — Un volume in-octavo de 207 pages.

Le monument le plus solide publié sur l'histoire du diocèse de Lausanne est le *Mémoire historique* rédigé par le Père Schmitt, et publié avec annotations en 1858 par l'abbé Gremaud. M. l'abbé Marius Besson, professeur au séminaire de Fribourg, a entrepris de mettre cet ouvrage au point, aidé en cela par sa grande érudition et son sens critique remarquablement développé. Il y a deux ans, il publiait ses *Recherches sur les origines des diocèses de Genève, Lausanne et Sion*. Il vient de faire paraître la continuation de ce premier travail.

Le nouvel ouvrage que nous annonçons se divise en trois parties : la première consacrée aux évêques de Lausanne, de Marius à Jérôme, la deuxième aux monastères et surtout à la vie de saint Imier, la troisième formant une collection de documents.

Lausanne a, au VII^e siècle, trois évêques connus que le Père Schmitt classe ainsi : Prothais 640-649, Arricus v. 649-652, Chilmégisile, 666. Nous avons naguère proposé cet ordre : Chilmégisile